

Arrêt

**n° 301 549 du 15 février 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place G. Ista 28
4030 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2020, la partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de long séjour (type D) valable jusqu'au 14 février 2021, et ce, afin d'y suivre des études.

1.2. Le 18 novembre 2020, une carte de séjour de type A lui a été délivrée, valable jusqu'au 31 octobre 2021. Celle-ci a ensuite été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 6 juillet 2022, elle a fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale avec Mme [N.B.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une Belge.

Le 6 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 29 mars 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en la même qualité. Celle-ci a été complétée les 24 juillet, 4 et 18 août 2023.

Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 4 octobre 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [N.B.] (NN [X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance (sic) stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Si la personne qui ouvre le droit au séjour a produit des documents relatifs à ses revenus (fiches de paie d'intérim, attestation d'incapacité de travail datée du 23/06/2023, un CV), il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que les contrats successifs en tant qu'intérimaire ont pris fin le 09/09/2023. Dès lors, ces documents ne sont pas pris en considération. Les revenus actuels de madame [N.B.] n'étant pas connus, l'Office des étrangers est dans l'impossibilité de les établir et de les évaluer.

Les documents relatifs à la situation financière de monsieur [L.] (fiches de paie, fiche 281.1 de l'année 2022, preuve de recherche d'emploi, diplôme et document d'équivalence) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, après avoir procédé à un rappel théorique relatif aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante conteste les motifs de refus de la demande d'autorisation de séjour et la considération selon laquelle la condition d'existence des moyens stables et suffisants au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas remplie, les estimant inadéquats et insuffisants.

Premièrement, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un manquement à son obligation de motivation et son devoir de minutie en n'examinant pas les preuves de revenus successifs de la regroupante produites à l'appui de la demande car ces contrats auraient pris fin en date du 9 septembre 2023, soit plus de cinq mois après l'introduction de la demande, alors qu'il n'est pas contesté que les revenus ont été générés de manière régulière et stable pendant toute l'année 2023 avant la date du 9 septembre 2023.

La partie requérante rappelle, en ce qui concerne les contrats intérimaires de la regroupante et les fiches de salaires y afférentes, que le Conseil de céans a déjà jugé qu'une analyse individuelle devait être réalisée et qu'il y avait lieu de procéder à un examen en tenant compte de la régularité des prestations et des revenus qui en découlent. Elle indique que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a jugé dans son arrêt « Khachab » (C-588.14 du 21 avril 2016) qu'il était possible de procéder à une évaluation prospective d'un an à partir de la demande en ce qui concerne les revenus du regroupant, tout en rappelant qu'une évaluation globale des contrats successifs était nécessaire.

Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait écarter tout examen des pièces produites relatives aux revenus générés par les contrats intérimaires du regroupant en invoquant un manque de détails des revenus après le 9 septembre 2023, alors que ces revenus étaient réguliers en 2023 et que la partie défenderesse avait connaissance de l'incapacité de travail de la regroupante, ainsi qu'en témoignent les motifs de l'acte attaqué.

Selon elle, il y avait lieu de faire preuve de flexibilité dans l'interprétation des « conditions supplémentaires pour le regroupement familial et procéder à un examen aussi individuel que possible notamment lors de l'évaluation des revenus stables, réguliers et suffisants, sans prendre une décision de refus de séjour systématique et stéréotypée », se référant à un extrait de l'arrêt « Chakroun » de la CJUE.

Deuxièmement, la partie requérante affirme que, s'agissant de ses revenus qui ont été écartés de l'examen de la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, si la Cour constitutionnelle a déclaré que n'est pas discriminatoire l'interprétation selon laquelle l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les revenus personnels du regroupant belge, elle n'a toutefois pas confirmé l'interprétation proposée par l'Etat belge en ce qui concerne la « question des moyens de subsistance suffisants ». Elle relève que le Conseil de céans a donné une interprétation différente à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, en jugeant que la loi n'impose aucune origine spécifique aux revenus à prendre en considération. Elle se réfère à l'arrêt n° 286 119 rendu par le Conseil de céans en date du 14 mars 2023, précisant que celui-ci est définitif car il n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation. La partie requérante estime que l'article 40ter susvisé n'exclut nullement les ressources de l'ouvrant-droit qui émaneraient du demandeur lui-même.

Enfin, elle relève que la partie défenderesse a mentionné les fiches de paie, preuves de recherche d'emploi et diplômes produits, mais n'a nullement examiné la preuve de la perception d'un revenu important de vingt mille euros à la suite d'une transaction datée du 29 décembre 2022 avec une compagnie d'assurance, qui était jointe à sa demande.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 286 119 du 14 mars 2023.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations qu'elle s'est conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des « *termes clairs* » de cette disposition, que celle-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis. Elle ajoute à ce propos que suivant l'adage *Interpretatio cessat in claris*, lorsque le texte de la loi – à savoir l'article 40ter susvisé - est clair, « *il n'y a pas lieu de rechercher dans les travaux préparatoires la volonté du législateur [...] lesquels ne peuvent justifier une interprétation restrictive de la portée législative du texte législatif clair, ne pouvant primer sur le texte de la loi* ».

Elle soutient que cette position, selon laquelle seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel, et donc qui émanent de lui, doivent être pris en considération au regard de l'article 40ter précité, a été très clairement confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 149/2019 du 24 octobre 2019, qui a été « *interrogée quant à l'interprétation donnée par la juridiction a quo à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier du terme 'dispose', selon laquelle seuls les revenus personnels du regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation peuvent être pris en considération comme 'moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers', à l'exclusion de ceux de son conjoint, en vue de l'obtention d'un droit de séjour par la biais du regroupement familial* ». Elle insiste à cet égard sur les considérants B.8.3. et B.10.1 dudit arrêt de la Cour.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 247.310 du 13 mars 2020. Elle précise que cet arrêt a été rendu sur avis conforme du « *Premier auditeur chef de section qui a [...] transposé [...] le raisonnement opéré à l'égard de l'article 221 du Code civil* ».

Subsidiairement, elle invoque que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 régit une situation purement interne, sans lien de rattachement avec le droit de l'Union européenne. Elle ajoute que le droit de rejoindre un ressortissant d'un Etat membre n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation ne relève pas du champ d'application de la directive 2003/86. Elle cite à cet égard l'arrêt du 15 novembre 2011 rendu par la CJUE dans l'affaire C-256/11 et à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.162 du 12 décembre 2017.

Ensuite, la partie défenderesse estime que le Législateur belge n'a pas voulu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, aux mêmes conditions, au vu du texte légal et des travaux parlementaires. Plus précisément à ce sujet, elle indique que si le Législateur semble avoir émis une telle volonté d'assimilation en 2007, celle-ci n'a plus été poursuivie en 2011 dès lors que la loi modificative du 8 juillet 2011 visait à renforcer les conditions du regroupement familial avec les Belges, ce qui s'est notamment traduit par l'extension de la condition des revenus, initialement exigée au regroupement familial des ascendants, à l'ensemble des catégories susceptibles de regroupement familial avec un Belge, se référant à cet égard tant aux travaux parlementaires qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019. Elle poursuit en indiquant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui distingue les conditions du regroupement familial applicables aux membres de la famille d'un Belge de celles qui le sont aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation, poursuit un objectif propre, au moyen de mesures spécifiques. Elle invoque l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle n° 121/2013 pour soutenir que le Législateur a voulu imposer des conditions plus strictes au Belge qui souhaite se voir rejoindre par les membres de sa famille, ressortissants de pays tiers.

Elle expose encore que le projet d'assimilation, initialement porté par l'amendement global n° 147 n'a pas été retenu et que la section de Législation du Conseil d'Etat a considéré que cet amendement global ne pouvait être jugé à cet égard conforme à la jurisprudence européenne. Elle fait ensuite valoir que de nouveaux amendements, n°s 162 à 174, ont été adoptés dont la justification était la

suiuante : « *Pour apporter cependant une réponse technique à l'avis du Conseil d'État, le présent amendement développe plus avant le régime actuel de l'article 40ter. Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter. Nous nous efforçons par ailleurs d'harmoniser autant que possible les conditions applicables aux citoyens de l'Union européenne et aux Belges [...] ».* La partie défenderesse conclut néanmoins que le Législateur entend constituer un corpus de règles propres au regroupement familial à l'égard de Belges, sans lien avec le droit de l'Union.

Ensuite, la partie défenderesse s'oppose à l'argumentation qui invoque l'arrêt X. c. Etat belge rendu par la CJUE dans l'affaire C-302/18. Elle invoque que dans cet arrêt, la Cour se prononce sur l'interprétation de l'article 5, § 1, sous a), de la Directive 2003/109/CE concernant les ressources stables, régulières et suffisantes que le demandeur d'un séjour de « résident de longue durée » doit démontrer. Elle soutient que, pour demander un statut de résident de longue durée, il faut justifier d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent la demande alors que, pour obtenir un séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne faut pas être titulaire d'un droit de séjour préalable. Elle soutient qu'en vertu de l'article 16, § 1er, de la Directive 2003/86, l'Etat ne doit tenir compte des contributions au revenu du ménage des membres de la famille autres que le regroupant que lors d'un renouvellement d'un titre de séjour, moment où le demandeur est déjà titulaire d'un droit de séjour. Elle invoque à cet égard l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015.

La partie défenderesse fait valoir que, par ailleurs, il ne pourrait être considéré que les revenus dont le regroupant doit disposer puissent inclure les revenus qui émaneraient d'une tierce personne en raison de la nature même de ces ressources puisque, à supposer que le droit européen puisse s'appliquer par analogie, la CJUE a déjà indiqué qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la situation qui serait celle d'un demandeur de séjour dans l'Etat membre où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union. La partie défenderesse se réfère à cet égard à l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014, lequel fait référence à l'arrêt Rhaman du 5 septembre 2012, et cite à cet égard le passage suivant :

« [...] il y a lieu de relever que la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge (voir, en ce sens, arrêts Jia, précité, point 37, et du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, point 33).

Il s'ensuit que, ainsi que l'ont fait valoir, en substance, l'ensemble des intéressés ayant soumis des observations à la Cour, d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'Etat membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant direct, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne plus être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à charge », visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38. »

Se référant ensuite à l'arrêt Jia du 9 janvier 2007, elle en déduit que c'est également à la date de la demande que les conditions du regroupement familial doivent être remplies et fait valoir à cet égard qu'à ce moment, la partie requérante n'avait pas légalement accès au marché de l'emploi et ne pouvait dès lors faire état de revenus.

La partie défenderesse ajoute qu'en tout état de cause, il ressort de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs que le demandeur d'un séjour au titre du regroupement familial avec un Belge n'est autorisé à travailler que pendant la durée de sa demande ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus. Ce droit au travail étant dès lors à son estime totalement précaire, les revenus ne présentent pas le caractère de stabilité requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur membre de la famille visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer que le Belge qu'il entend rejoindre « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants

et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des « termes clairs » de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Cette analyse étant contestée par la partie défenderesse, le Conseil entend rappeler que plusieurs propositions de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 et qu'elles ont par la suite pris la forme d'un « *amendement global* », plus précisément l'amendement n° 147 (ibid., p. 166), lequel a lui-même fait l'objet de sous-amendements suite à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans son avis relatif à l'amendement n° 147, le Conseil d'Etat reprochait au texte proposé, non pas tant de soumettre les regroupements familiaux avec des Belges et ceux avec des ressortissants de pays tiers à des conditions identiques, mais de, par ce fait, soumettre les premiers regroupements familiaux à des conditions plus strictes que ceux à l'égard d'autres citoyens de l'Union, en ce que cette différence de traitement ne pouvait être admise en raison du droit européen, et plus particulièrement au regard de l'article 20 du TFUE, évoquant l'arrêt rendu dans l'affaire C-34/09 Gerardo Ruiz Zambrano c. Office national de l'emploi (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/015, pp. 3 et s.).

Il ressort des travaux parlementaires que le Législateur, bien que s'efforçant de répondre aux remarques ainsi formulées par le Conseil d'Etat, s'est distancé d'une certaine analyse effectuée à cet égard par ce dernier et a affirmé vouloir « [maintenir] les lignes de force proposées par l'amendement n° 147 » (voir Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 53- 0443/016, p. 32).

En particulier, bien qu'évoquant la volonté d'harmoniser le regroupement familial vis-à-vis de Belge avec la Directive 2004/38 notamment, le Législateur a réaffirmé, après l'avis du Conseil d'Etat, sa volonté de soumettre les regroupements familiaux à l'égard de Belges à des conditions plus strictes, comparativement aux regroupements familiaux à l'égard d'autres ressortissants européens, et de

conserver à leur égard certaines conditions plus restrictives qui s'avèrent être celles applicables aux regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers. Ainsi, le Législateur a reproché au Conseil d'Etat de n'avoir pas tenu « *compte de la constatation que la procédure plus stricte pour les propres ressortissants est déjà appliquée depuis des années aux Pays-Bas et que la Cour de Justice n'a jamais condamné la situation néerlandaise* », à la suite de quoi il a concédé une réponse qualifiée de « technique », selon laquelle : « *Plutôt que de reprendre le regroupement familial avec des Belges dans l'article 10, nous choisissons d'intégrer les conditions du regroupement familial en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'hébergement, l'assurance maladie et les conditions d'âge de 21 ans pour les deux partenaires dans l'article 40ter* » (ibidem, p.33).

Il ressort dès lors des travaux parlementaires que le Législateur a entendu soumettre les membres de famille dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à des conditions identiques à celles requises pour les membres de famille dans le cadre de l'article 10 de la même loi en ce qui concerne ces trois conditions, et donc notamment celle tenant aux moyens de subsistance.

Rien n'indique, en tout état de cause, que le Législateur ait entendu soumettre les regroupements familiaux vis-à-vis de Belges à des conditions encore moins favorables que celles applicables aux regroupements familiaux vis-à-vis de ressortissants de pays tiers, ces dernières apparaissant à tout le moins comme un minimum qu'il lui appartient de respecter s'agissant d'édicter des règles relatives au premier type de regroupement familial cité.

Ensuite, rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté de soumettre les demandeurs de regroupement familial à l'égard de Belges, d'une part, et de ressortissants de pays tiers, d'autre part, à un même régime s'agissant de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n° 121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Ainsi, et dans cette mesure, s'il est exact que la demande introduite par la partie requérante ne relève ni de la Directive 2003/86, ni de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le développement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 été conçu par le Législateur « sans lien avec le droit de l'Union ».

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive ou, à tout le moins, comme n'imposant pas des conditions moins favorables que celles prévues par cette dernière s'agissant des moyens de subsistance.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la directive 2003/86, d'une part, et de la directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit : « *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose : [...] c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport*

à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut retenir les objections de la partie défenderesse tenant à ce que l'arrêt a été rendu dans un cas d'espèce relevant non de la Directive 2003/86 mais de la Directive 2003/109, ni sa conclusion selon laquelle la CJUE considérerait toujours actuellement que la question de la provenance des ressources dans le cadre de la Directive 2003/86 continuerait à se poser en dehors de l'hypothèse d'un renouvellement de séjour.

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40). La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, ou à tout le moins à des conditions qui ne soient pas plus défavorables à cet égard, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant. Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. A la lecture de l'acte querellé, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus de la partie requérante dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « à titre personnel » de moyens, ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. L'argument contenu dans la note d'observations selon lequel la condition de ressources dans le chef du regroupant doit exister en tout état de cause au moment de la demande de séjour, ce qui ne serait pas possible en l'occurrence dès lors que les revenus de la partie requérante, à supposer qu'ils soient pris en considération à cet égard, sont postérieurs à celle-ci, consiste en une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisqu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle, qui exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

Il en va également ainsi de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle les revenus de la personne regroupée ne pourraient qu'être précaires puisqu'issus d'un travail autorisé uniquement pendant la durée de la demande d'autorisation de séjour ou du recours introduit à l'encontre d'une décision de refus.

3.8. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.9. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY